



**HAL**  
open science

## **Famille et patrimoine dans l'Athènes classique : mariage, adoption et accumulation foncière**

Julien Faguer

► **To cite this version:**

Julien Faguer. Famille et patrimoine dans l'Athènes classique : mariage, adoption et accumulation foncière. *Historiens et géographes*, 2018, 442. <hal-02888256>

**HAL Id: hal-02888256**

**<https://hal.science/hal-02888256v1>**

Submitted on 2 Jul 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# Famille et patrimoine dans l'Athènes classique : mariage, adoption et accumulation foncière

Julien Faguer\*

Dans le cas de l'Athènes classique, la famille — et en particulier ces institutions essentielles que sont le mariage et l'adoption — est étudiée généralement sous deux angles qui tendent à évacuer la question du patrimoine : l'angle juridique, et celui de l'anthropologie culturelle. On s'attache ici à montrer l'intérêt d'une approche économique, à travers l'étude de l'accumulation foncière, envisagée comme un révélateur des stratégies matrimoniales et successorales. Les transferts de terres par mariage surviennent avant tout entre proches parents, en particulier dans le cas d'une fille « épiclère ». Les plaidoyers des orateurs attiques permettent ainsi de mettre en lumière des stratégies qui, prolongeant l'indivision d'un patrimoine à la faveur d'unions endogames ou d'un célibat des cadets, tendent à rétablir une forme de primogéniture, un droit d'aînesse qui ne dit pas son nom, contre l'obligation légale d'un partage du patrimoine entre héritiers mâles. À l'inverse, dans le cas des unions exogames, le patrimoine maternel transmis aux enfants se limite à la dot, qui comprend rarement des biens immobiliers, et reste nettement inférieure aux parts dévolues aux héritiers mâles. Des transferts de patrimoine importants peuvent néanmoins survenir dans le cas d'une union exogame, lorsque le mariage est suivi d'une adoption, comme l'illustrent certains plaidoyers du IV<sup>e</sup> siècle. Toutefois, s'ils permettent de contourner la loi qui donne la priorité à la lignée masculine dans la succession au détriment des héritiers par les femmes et des parents par alliance, ces arrangements conduisent avant tout à s'approprier des revenus, non des terres, ce qui favorise, au sein de la « classe liturgique », un processus de reconversion des patrimoines fonciers en direction d'activités urbaines et commerciales.

Pour un Athénien du IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère, une même notion, l'*oikos* (la « maison »), désignait à la fois sa famille et l'ensemble des biens qu'il possédait. Les traités d'*oikonomia*, un genre dont dérive notre terme moderne d'économie mais qui évoquait, à cette époque, l'art de gérer son patrimoine familial, témoignent de cette complémentarité. Dans l'*Économique*, un dialogue socratique du IV<sup>e</sup> siècle emblématique de cette littérature, l'Athénien Xénophon traite aussi bien de l'art d'exploiter un domaine que des mérites de la bonne épouse. Le mariage tel que l'entend Xénophon tient davantage, évidemment, de l'intérêt bien compris que du mariage de sentiment. Toutefois on

est surpris de la faible importance que l'auteur paraît attacher aux enjeux économiques dans le choix d'un parti matrimonial : si on laisse de côté une allusion plutôt métaphorique à la dot apportée par l'épouse (VII, 13), les pages consacrées au sujet se concentrent sur les qualités morales de la mariée et sur son rôle d'associée dans la gestion domestique<sup>1</sup>. Peut-être faut-il y voir une forme de pudeur, ou une caractéristique du genre, d'inspiration sophistique et philosophique, de l'*oikonomia*<sup>2</sup>, mais il semble que ce silence de Xénophon peut s'expliquer également par des raisons plus profondes, de nature juridique. En effet, la législation athé-

nienne en matière de succession a tendance, comme on le verra, à rendre particulièrement difficile la succession par les femmes, ce qui fait que le genre de mariage d'intérêt que l'on connaît bien dans les sociétés rurales d'autres périodes est moins évident dans l'Athènes classique. Mais « difficile » ne signifie pas impossible, et je voudrais montrer ici comment les mariages peuvent apparaître comme une pièce maî-

\* Julien Faguer (doctorant à l'université Paris-Nanterre, UMR-7041 ArScAn) rédige une thèse sur les systèmes fonciers dans la Grèce égéenne des IV<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> s. av. J.-C.

<sup>1</sup> Xénophon, *Économique*, III, 10-15 ; VII, 3- X, 13.

<sup>2</sup> Sur les origines du genre, voir DESCAT, R., « Aux origines de l'*oikonomia*

grecque », *Quaderni Urbinati di Cultura Classica*, 28, 1988, p. 103-119.

tresse des stratégies familiales en matière de transmission du patrimoine dès lors qu'on les replace dans l'éventail plus vaste des pratiques et des institutions susceptibles d'orienter la succession, à commencer par la pratique de l'adoption. S'il est en effet difficile de transmettre des terres par mariage, ce qui peut en un sens expliquer la discrétion de Xénophon sur ces enjeux, on verra que les apports matrimoniaux, notamment sous forme de biens mobiliers, n'en jouent pas moins un rôle déterminant dans la constitution et l'évolution des patrimoines de la classe dominante à Athènes, souvent bien plus diversifiés que ne pourrait le laisser entendre ce dialogue.

Si je prends néanmoins la terre pour point de départ de cette analyse, c'est parce qu'elle permet de suivre plus facilement les stratégies successorales. Fortune « visible » par excellence, comme le disent les sources, elle tend en effet à conserver mieux que tout autre bien la trace des pratiques familiales d'accumulation, sans qu'il soit permis de parler pour autant de « concentration foncière ». Il est ici nécessaire de prendre conscience du caractère fortement idéologique de la littérature « oikonomique », qui tend à mêler *oikos* et idéal agrarien : dès les premiers chapitres de *l'Économique*, les protagonistes tombent d'accord sur le fait que la seule véritable source d'enrichissement digne de l'homme de bien (le *kalos kagathos*), est l'agriculture, sujet central de la seconde partie du dialogue, dans laquelle Socrate interroge Ischomaque, sorte de *gentleman farmer* qui a organisé sa vie et son foyer autour de la gestion active d'un domaine. Cette idée, bien ancrée dans la littérature philosophique de l'époque, à commencer par le premier livre de la *Politique* d'Aristote, a favorisé chez les modernes l'assimilation de l'*oikos* à une structure familiale de production avant tout agricole. La notion d'« économie d'*oikos* », en particulier, qu'elle ait été envisagée, par Karl Bücher notamment, comme un « stade de développement », ou, à la façon de Max Weber,

comme une « construction idéaltypique<sup>3</sup> » qui vise à souligner le lien étroit entre la richesse foncière et la structure politique de la cité, tend aujourd'hui à orienter notre appréhension des sources où le mot apparaît. Les documents sur lesquels on s'appuiera ici, les plaidoyers des orateurs attiques et, dans une moindre mesure, l'épigraphie funéraire, permettent cependant de restituer une autre réalité. L'accumulation des terres, moins aisée à Athènes que dans d'autres cités, relève en partie du hasard des successions, et la tendance générale, parmi les élites du moins, est plutôt à la reconversion du patrimoine foncier en direction d'autres secteurs de l'économie. Sur ce point, bien que les plaidoyers présentent eux-mêmes des biais — leurs auteurs, comme Isée, Lysias ou Démosthène, étant passés maîtres dans l'art de la manipulation — les exigences propres à la rhétorique antique, fondée sur la notion de vraisemblance, font que ces sources sont souvent des témoins plus sûrs des pratiques sociales de l'Athènes classique que la littérature éthique et normative des traités d'*oikonomia*. Je me concentrerai en particulier sur différents plaidoyers traitant d'affaires d'héritage, qui, bien que prononcés au IV<sup>e</sup> siècle, permettent de retracer le destin de patrimoines familiaux sur plusieurs générations, depuis le milieu du V<sup>e</sup> siècle.

## La terre comme révélateur des pratiques successorales

Si je parle de phénomènes d'accumulation plutôt que de « concentration » foncière, c'est qu'il est nécessaire de faire justice à un préjugé bien ancré chez les historiens de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, de Beloch à Rostovtseff : en s'appuyant notamment sur les propos d'Ischomaque dans *l'Économique*, qui explique comment son père et lui rachètent des propriétés à bas prix pour les rendre productives, ces auteurs jugeaient que la « crise de la cité » au IV<sup>e</sup>

siècle s'était accompagnée d'un mouvement d'accaparement des terres par une bourgeoisie, nourrie de cette nouvelle littérature agronomique, qui aurait profité de l'endettement d'un monde paysan affaibli par la Guerre du Péloponnèse<sup>4</sup>. La multiplication des bornes hypothécaires (*horoi*) dans l'épigraphie de l'Attique et des Cyclades de cette période était interprétée comme une illustration du phénomène<sup>5</sup>. L'étude que Moses Finley a réalisée de ces inscriptions en 1952 a totalement ruiné cette idée : il a montré que ces pierres servaient à signaler les biens de familles relativement aisées, engagés vraisemblablement pour faire face à des obligations sociales ou politiques, pour assurer le train de vie d'une maison ou encore pour garantir des contrats de location ou le versement d'une dot<sup>6</sup>. Loin de refléter un endettement paysan, cette documentation nous renseigne avant tout sur les pratiques sociales de ce que John K. Davies a appelé la « classe liturgique » athénienne : les citoyens dont le patrimoine est suffisamment important pour les contraindre à financer des liturgies au profit de la cité, comme l'entretien d'une trière (triérarchie) ou d'un chœur (chorégie)<sup>7</sup>.

Il vaut mieux, du reste, se défaire de l'idée qu'Athènes aurait connu, à l'époque classique du moins, une grande propriété foncière, qu'elle soit aristocratique ou « capitaliste ». Comme l'a fait remarquer un bon connaisseur des problèmes de la terre à Athènes, Vladislav N. Andreyev, la langue attique n'a pas de mot spécifique pour désigner un *latifundium*, ou un « magnat », un grand propriétaire qui opprimerait son voisinage, sans compter qu'un pareil personnage est à peu près absent de la comédie attique ou des affaires judiciaires du IV<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>. Quelques ordres de grandeur sont ici nécessaires : dans toutes les sources littéraires de cette époque, on ne connaît, comme le faisait remarquer Moses Finley, que cinq chiffres concernant les

<sup>3</sup> WEBER, M., *Économie et société dans l'Antiquité* [1909], Paris, 1998, p. 93.

<sup>4</sup> Xénophon, *Économique*, XX, 22 : cf. BELOCH, K.J., *Griechische Geschichte*, 2<sup>e</sup> éd., III, 1, 1922, p. 316 ; ROSTOVTSEFF, M.I., *Histoire économique et sociale du monde hellénistique* [1941], tr. fr., Paris, 1989, p. 68.

<sup>5</sup> JARDÉ, A., *Les céréales dans l'Antiquité grecque*, Paris, 1925, p. 119.

<sup>6</sup> FINLEY, M. I., *Studies in Land and Credit in Ancient Athens, 500-200 B.C. The Horos Inscriptions* [1952], 2<sup>e</sup> éd., New Brunswick, 1985.

<sup>7</sup> DAVIES, J.K., *Athenian Propertied Families, 600-300 B.C.*, Oxford, 1971 (abrégé

en « APF » dans la suite de cet article) : définition p. XVII-XXIV.

<sup>8</sup> ANDREYEV, V. N., « Some Aspects of Agrarian Conditions in Attica in the Fifth to Third Centuries B.C. », *Eirene*, 12, 1974 (p. 5-46), p. 22-23.

dimensions d'un terrain<sup>9</sup> : à la lumière de ces données, le chiffre de 300 plèthres, qui revient deux fois, semble être proche du maximum. Comme le souligne Socrate au sujet des propriétés d'Alcibiade dans un dialogue du corpus platonicien, il s'agit pourtant d'une superficie bien faible (l'équivalent de 26 hectares) quand on la compare aux domaines de l'aristocratie spartiate ou achéménide<sup>10</sup>.

Il est possible de préciser ce constat à la lumière de l'inventaire des patrimoines que l'on peut reconstituer à partir des sources judiciaires<sup>11</sup>. Lorsqu'on observe la composition de ces patrimoines, connus le plus souvent par des affaires d'héritage, on voit que si l'on peut parler de « grande propriété » foncière en Attique, c'est à condition de bien préciser qu'il s'agit d'une propriété morcelée, dispersée, qui tend en outre à ne constituer qu'une partie seulement des biens de la classe liturgique : la plupart de ces familles possèdent une maison en ville et investissent dans l'économie urbaine (immeubles de rapport, artisanat, grand commerce), pour certaines également dans l'économie minière. Pour autant, la fortune de ces familles semble le plus souvent s'être constituée dans les campagnes, comme l'indique la forte proportion de démotiques ruraux relevée par Robin Osborne parmi les citoyens aisés du IV<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup> : cette affiliation héréditaire à des circonscriptions qui se situent en majorité dans la Mésogée (la grande plaine intérieure de l'Attique) suggère que leurs ancêtres résidaient, au moment des réformes de Clisthène à la fin du VI<sup>e</sup> siècle, dans des zones où la terre constituait la première forme de richesse. Loin d'être le moteur de leur ascension, ces investissements dans l'immobilier urbain ou l'artisanat constituent plutôt le point d'aboutissement d'un processus de reconversion qu'il reste souvent difficile de mettre en évidence.

Afin d'étudier le processus en amont, le mieux est encore de se tourner vers une famille qui se place légèrement en deçà de la classe liturgique sur l'échelle sociale, et qui pour cette raison n'a pas été reprise dans la somme prosopographique de John K. Davies : elle nous est connue par un plaidoyer politique, le

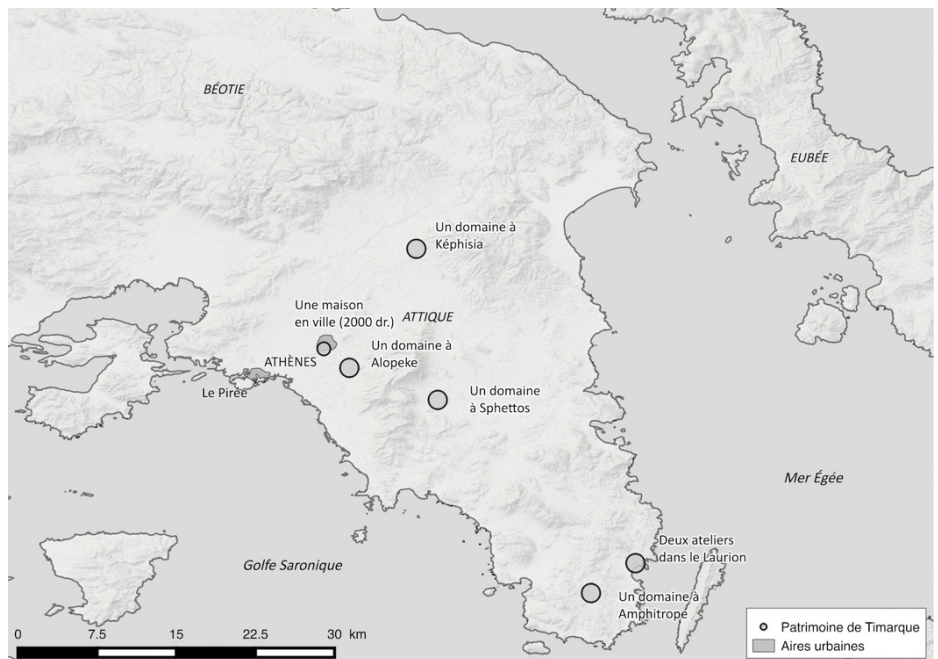


Fig. 1 - Carte : répartition du patrimoine de Timarque d'après les indications d'Eschine (J. Faguer)

*Contre Timarque* d'Eschine. Afin de démontrer que son adversaire n'avait pas le droit de proposer un décret, l'orateur s'appuie en particulier sur une loi athénienne qui interdit à quiconque a dilapidé son patrimoine de paraître à la tribune. Ce long passage (§96-105) a le mérite de nous renseigner en détail sur la nature et la localisation des différents biens de Timarque et de son père Arizélos, mais également, de façon indirecte, sur les mécanismes qui ont conduit à leur accumulation puis à leur reconversion. En réalité, ce qu'Eschine fustige comme de la dilapidation — une attitude contraire aux normes sociales et sanctionnée par la loi — semble davantage relever d'une forme de diversification du patrimoine : Timarque laisse dépérir certaines propriétés, mais en revend d'autres, afin de reconvertir son patrimoine en une fortune urbaine, lui permettant de vivre en rentier et de se consacrer à l'activité politique ; du reste, le processus s'amorce dès la génération précédente, puisque Arizélos avait déjà procédé à des investissements dans l'artisanat et dans les mines (§105).

Si l'on reporte ces domaines sur une carte comme j'ai tenté de le faire ici

(fig. 1) à partir du nom des dèmes évoqués, on comprend assez vite pourquoi Timarque n'a pas conservé un tel ensemble. Ce patrimoine relève moins d'un domaine consolidé, susceptible de se prêter à une exploitation en faire-valoir direct comme y inviterait Xénon, que d'un processus d'accumulation hétéroclite. Un indice permet de penser que cette situation est en partie le résultat des choix matrimoniaux effectués par les générations précédentes : Eschine nous explique comment Timarque, originaire du dème de Sphettos, a vendu un domaine, localisé dans le dème d'Alopékè, contre les protestations de sa mère, qui souhaitait pouvoir y être enterrée, vraisemblablement à côté de ses ancêtres (§99). Le passage, qui suggère fortement que ce terrain appartenait à la famille maternelle du personnage, incite à penser que ce patrimoine extrêmement dispersé, en cours de reconversion, garde la trace de différents apports matrimoniaux.

Le morcellement souvent noté des propriétés n'est donc pas uniquement le résultat de la loi qui prescrit de diviser le patrimoine en parts égales entre les héritiers masculins. Tout porte à croire

<sup>9</sup> FINLEY, M. I., « La terre, les dettes et le propriétaire foncier dans l'Athènes classique » [1952], in : *Économie et société en Grèce ancienne*, Paris, 1984 (p. 120-142), p. 124.

<sup>10</sup> [Platon], *Premier Alcibiade*, 122 c - 123 d.

<sup>11</sup> Je me contenterai de renvoyer à l'inventaire dressé par J.K. DAVIES, *Wealth and the Power of Wealth in Classical*

*Athens*, New York, 1981, pp. 52-54, repris et complété par R. OSBORNE, *Demos : The Discovery of Classical Attika*, Cambridge, 1985, pp. 48-49.

<sup>12</sup> OSBORNE, R., *Demos*, op. cit., p. 45-46.

que cette configuration reflète également les pratiques matrimoniales de la classe liturgique qui, passant de la campagne à la ville, est conduite à nouer des alliances de plus en plus lointaines. L'épigraphie funéraire apporte sur ce point un précieux éclairage.

## Endogamie rurale et eogamie urbaine : l'éclairage de l'épigraphie funéraire

Les stèles funéraires forment une part importante de la documentation épigraphique athénienne, et leur particularité a depuis longtemps intéressé les historiens versés dans la démographie. En effet, il est fréquent qu'une même stèle reçoive les noms des différents membres d'une famille nucléaire : le mari, l'épouse, et éventuellement leurs enfants. La mention dans certains cas du dème du mari et, plus rarement, de celui du père de l'épouse, invite à reconstituer la géographie des alliances matrimoniales. Le principal biais cependant, déjà noté par Robin Osborne en 1985, est la différence entre ce qu'on appelle le dème « légal », dont on hérite de père en fils depuis Clithène, et le dème « territorial », où l'on réside<sup>13</sup>.

C'est tout le mérite de Cheryl A. Cox d'être parvenue à établir une corrélation convaincante entre le lieu de résidence et la nature des mariages consentis<sup>14</sup>. Sa démarche est intéressante du point de vue de la méthode et mérite qu'on s'y arrête : à la différence de Robin Osborne, elle a pu introduire un important correctif en construisant un sous-échantillon au sein de la masse des individus, ce qui a été rendu possible grâce à l'importante base de données constituée entre temps par l'équipe de Mogens H. Hansen et de Thomas H. Nielsen à Copenhague. Parmi les quelque 2000 individus (1330 hommes et 721 femmes) recensés dans la base pour le IV<sup>e</sup> siècle, elle a sélectionné les 112 unions matrimoniales pour lesquelles le dème des deux époux, ainsi que le lieu de trouvaille de la pierre, sont connus avec certitude<sup>15</sup>. L'autre innovation est le choix d'établir

Localisation de la stèle	Ville et environs	Dèmes ruraux	Ensemble
Mariages intra-dème, ou entre époux de dèmes voisins	18 (30%)	31 (60%), dont : - 21 : intra-dème - 10 : dèmes voisins	49 (44%)
Entre époux de dèmes éloignés	42	21	63
Total	60	52	112

Tableau 1 : Dème des époux suivant le lieu de découverte des stèles funéraires : d'après COX, op. cit., p. 41

une distinction, en fonction du lieu de trouvaille de la stèle, entre un milieu urbain et un milieu rural, avec 60 mariages contractés en ville et dans les environs immédiats de l'asty, et 52 mariages contractés dans le reste de l'Attique.

Comme l'illustre le **tableau 1**, on observe un contraste net entre ce que l'historienne appelle une forme d'« endogamie » (communautaire) dans les dèmes ruraux, et la tendance à l'« exogamie » dont témoignent les dèmes urbains. L'échantillon est limité mais, même avec quelques dizaines d'individus, une différence du simple au double (30% contre 60%) paraît difficilement pouvoir être due au hasard, et semble valider *a posteriori* la méthodologie. La disparité suggère l'existence de choix matrimoniaux divergents entre les campagnes de l'Attique, particulièrement étendues au regard d'autres cités, et le milieu urbain. Il paraît raisonnable d'admettre que, dans le cas d'alliances entre les membres de dèmes ruraux identiques ou voisins, la proximité géographique a joué un rôle tout comme sans doute les enjeux fonciers (ce qui confirme au passage qu'une partie de ces habitants des campagnes résidaient encore dans leur dème légal ou y étaient liés par des intérêts matériels plus d'un siècle après les réformes de Clithène). En particulier, une partie des 21 mariages entre membres d'un même dème rural a pu correspondre à des mariages entre proches parents, visant à éviter le partage d'un patrimoine ou à annuler les effets d'un partage survenu à la génération précédente ; dans d'autres cas, et en particulier dans celui des 10 unions entre époux de dèmes

voisins, il peut s'agir de stratégies de consolidation, visant à constituer un patrimoine foncier cohérent dans une même région.

Ainsi, sans remettre en cause l'intérêt d'études qui s'attachent à mettre en évidence les caractéristiques générales du « mariage grec<sup>16</sup> » ou qui visent à développer une approche formaliste de la parenté en Grèce ancienne, comme le fait Jérôme Wilgaux en suivant la voie ouverte par les travaux de Claude Lévi-Strauss sur les « sociétés à maisons<sup>17</sup> », les résultats de Cheryl Cox invitent à rappeler que la diversité des alliances matrimoniales s'explique aussi par le milieu sociologique des partis en présence. Si Anne-Marie Vérilhac et Claude Vial ont pu montrer que les unions entre proches parents (contrairement à une opinion commune qui soulignait la tendance grecque à l'endogamie) étaient minoritaires lorsqu'on les rapportait à l'ensemble des mariages connus<sup>18</sup>, il convient de nuancer le constat en soulignant le biais des sources qui nous font connaître d'abord les usages d'une société citadine. À la lumière des pratiques nettement endogames que semble révéler l'épigraphie funéraire dans les campagnes, on voit combien les usages du mariage dépendent du milieu social et de la nature des biens en jeu. Reste à expliquer comment le mariage pouvait permettre des transferts importants de patrimoine entre deux familles alliées, alors que la loi athénienne paraît l'interdire. Pour cela il est nécessaire de replacer le mariage dans un ensemble plus vaste de pratiques, au sein duquel l'adoption joue un rôle déterminant.

<sup>13</sup> OSBORNE, R., op. cit., p. 130-131 notamment.

<sup>14</sup> COX, C. A., *Household Interests. Property, Marriage Strategies, and Family Dynamics in Ancient Athens*, Princeton, 1998, p. 40-42.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>16</sup> Cf. A.-M. Vérilhac et C. Vial, *Le mariage grec du VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C. à l'époque d'Auguste*, Paris, 1998.

<sup>17</sup> Voir notamment J. Wilgaux, « Le mariage des élites dans le monde grec des cités », in : Capdetrey, L. et Y. Lafond,

éd., *La cité et ses élites : pratiques et représentation des formes de domination et de contrôle social dans les cités grecques*, Bordeaux, 2010, p. 345-358.

<sup>18</sup> A.-M. Vérilhac et C. Vial, op. cit., p. 117-118.

## Les mécanismes familiaux de l'accumulation : mariage, célibat et adoption

S'il semble que la configuration de certains patrimoines doive s'expliquer par le rôle des alliances matrimoniales, il faut comprendre que la chose ne va pas de soi. Le droit athénien, en effet, paraît avoir fortement limité les possibilités d'hériter par les femmes. Une comparaison avec Sparte est ici éclairante. Lorsqu'au livre II de la *Politique*, Aristote s'attache à souligner les défauts de la constitution lacédémonienne, les points qu'il met en avant ont trait d'abord à ce qu'on appellerait aujourd'hui le système foncier de la cité, c'est-à-dire aux cadres sociaux et juridiques pesant sur l'exploitation des ressources agraires. Trois aspects retiennent son attention : l'importance démesurée des dots, la grande liberté entourant le mariage des filles épicières, et la liberté de tester<sup>19</sup>. Ces trois facteurs combinés sont à ses yeux responsables de la répartition très inégale de la richesse foncière à Sparte. Sa remarque selon laquelle près de deux cinquièmes du territoire sont entre les mains des femmes<sup>20</sup> laisse du reste présager du rôle joué par les transferts matrimoniaux dans cette situation. En seconde analyse, de telles remarques se lisent comme une caractérisation en creux de l'efficacité de la législation athénienne. À Athènes, contrairement à Sparte, la pratique du testament et le mariage des filles épicières sont encadrés par la loi, et les apports matrimoniaux sous forme de dot restent limités.

La seule allusion que Xénophon fasse dans l'*Économique* à des enjeux de patrimoine relatifs au mariage concerne, on l'a vu, la dot. Comme on le sait, la dot (*proix* dans les sources athéniennes) correspond à la part du patrimoine qui revient aux femmes au moment de leur mariage. À Athènes, où le montant était librement fixé par le père de la mariée, des considérations sociales tendaient néanmoins à détermi-

ner des ordres de grandeur, qui suggèrent que la dot restait bien inférieure à la part prévue pour les héritiers mâles<sup>21</sup> : avoisinant dans le meilleur des cas un dixième du patrimoine paternel<sup>22</sup>, elle dépassait rarement un ou deux talents, à la lumière des orateurs et de la documentation des bornes (*horoi*) « dotales<sup>23</sup> ». Cette dernière documentation est liée à une autre particularité : le mari ne devenait pas propriétaire de la dot, dont il restait un simple dépositaire. Il devait, en cas de rupture des noces, restituer la dot dans les plus brefs délais à la famille de l'épouse ou à son nouveau mari si elle se remariait : il y était contraint par un système de garanties hypothécaires bien attestées à Athènes et dans certaines îles des Cyclades, qui limitait la portée économique de ces apports matrimoniaux.

La dot, par conséquent, ne concernait qu'une part réduite du patrimoine, et, contrairement à ce qui se rencontre dans les Cyclades, incluait rarement des biens immobiliers ou des terres. Mais était-il possible de s'appuyer sur une union matrimoniale pour hériter de sa belle-famille ? On est tenté au premier abord de répondre par la négative. Dans le droit athénien, comme le rappelle le plaideur du *Contre Léocharès* que nous allons étudier plus en détail, en cas d'absence d'héritier direct, la succession passe en priorité aux héritiers collatéraux par les hommes<sup>24</sup>. Ce principe général découle de la loi sur la dévolution des successions entre les membres de la parentèle (*anchisteia*), loi que l'on peut reconstituer notamment à partir du *Contre Macartatos* du corpus démosthénien<sup>25</sup> : la parentèle du père passe avant la parentèle de la mère, et ce jusqu'aux enfants de cousins. Il y a donc très peu de chances pour qu'un membre de la belle-famille puisse faire valoir ses droits sur une succession en arguant d'un lien de parenté par les femmes. En d'autres termes, tout se passe comme si les lois de la cité avaient pour objet de limiter les possibilités de concentration de patrimoine par mariage. De fait, la seule exception à ce principe concerne la situation des filles orphelines de père et

dépourvues de frères : on parle de « filles épicières », car elles deviennent alors le vecteur de l'héritage (*klèros*) paternel. Lorsqu'une épicière se marie, ses enfants héritent à la fois des biens de leur père et de ceux de leur grand-père maternel. Toutefois, à la différence de la situation décrite par Aristote pour Sparte, le mariage d'une fille épicière est strictement encadré par la loi : on doit la donner en mariage à son plus proche parent paternel, ce qui a pour effet que bien souvent les patrimoines réunis de la sorte remontent *in fine* à celui d'un même grand-père, ou d'un même bisaïeul. Loin de favoriser l'accumulation foncière, l'institution de l'épiciérat à Athènes vise plutôt à éviter la dispersion du patrimoine, tempérant en un sens l'obligation légale de partager le patrimoine entre héritiers mâles.

En réalité, l'institution qui paraît responsable des principaux transferts de richesse consécutifs à un mariage est l'adoption. Comme l'a montré Lene Rubinstein dans son étude fondamentale de l'institution, le recours fréquent aux adoptions relève du libre jeu des familles, et non d'une intervention consciente de la cité comme on a pu l'affirmer à propos des lois sur la fille épicière<sup>26</sup>. Parmi les trois types d'adoption traditionnellement distingués par les historiens du droit athénien, l'adoption testamentaire (*diathékè*), l'adoption entre vifs et l'adoption posthume, elle note cependant que les deux dernières, toutes deux dites *eispoiesis*, impliquent une forme d'accord de la communauté, puisque les adoptés doivent être acceptés par le dème et la phratry du père adoptif. Afin de comprendre les exemples qui vont suivre, il faut bien avoir en tête que l'adoption vise initialement, comme le répètent complaisamment les plaideurs des sources athéniennes, à perpétuer une maison : le fils adoptif quitte sa « maison » (*oikos*) d'origine pour entrer dans celle de son père adoptif, et renonce par la même occasion à ses droits sur le patrimoine de son père biologique. Si l'adoption peut conduire à rapprocher deux patrimoines, c'est donc en vertu de certains arrangements — que l'on peut étudier à

<sup>19</sup> Aristote, *Politique*, II, chap. 9 : 1270 a 15-39.

<sup>20</sup> *Ibid.*, 1270 a 24-25.

<sup>21</sup> VÉRILHAC, A.-M. et Cl. VIAL, *op. cit.*, p. 142. Ces ordres de grandeur sont déduits des plaidoyers des orateurs attiques

qui s'en servent pour démontrer l'importance d'une succession, comme Démosthène dans le procès qui l'oppose à ses tuteurs, XXVII, 44 (*Contre Aphobos I*).

<sup>22</sup> Comme le suggère une allusion d'Isée, III, 51.

<sup>23</sup> Voir le tableau récapitulatif dressé dans l'ouvrage d'A.-M. VÉRILHAC et Cl. VIAL, *op. cit.*, p. 198.

<sup>24</sup> [Démosthène], XLIV, 13.

<sup>25</sup> [Démosthène], XLIII, 51.

<sup>26</sup> RUBINSTEIN, L., *Adoption in IV. Century Athens*, Copenhague, 1993, p. 2.

la lumière d'un discours qui permet de cerner un grand nombre de recettes successorales à la disposition de la classe liturgique athénienne : le *Contre Léocharès*, discours apocryphe du corpus démosthénien.

## Les usages de l'adoption : l'exemple du *Contre Léocharès*

Le *Contre Léocharès* a dû être prononcé dans les années 330, mais l'affaire, qui a trait à la succession d'Archiadès, né probablement au milieu du V<sup>e</sup> siècle, permet de retracer sur plus d'un siècle les stratégies cumulatives de deux familles pour préserver un patrimoine en indivision, puis pour réunir deux patrimoines à la suite d'une union matrimoniale. Afin d'avoir une vision complète de l'ensemble, il est nécessaire de remonter au partage — ou plutôt au non-partage — du patrimoine d'Euthymachos, le père d'Archiadès (fig. 2).

Ce patrimoine paternel paraît en effet avoir été détenu en indivision par ses trois fils, Archippos, Meidyliès et Archiadès, comme il ressort du §10, où le plaideur nous renseigne sur la conduite de Meidyliès quelques années après la mort de son père :

« [Meidyliès] eut une fille, nommée Kleitomachè, qu'il voulut faire épouser à son frère célibataire ; mais Archiadès déclara qu'il n'avait pas l'intention de se marier ; il lui laissa même le patrimoine sans exiger le partage, et vécut séparément à Salamine<sup>27</sup>. »

Si Archiadès a pu laisser à Meidyliès le patrimoine paternel (*ousia*) en indivision, (*anémétos*), comme Archiadès l'a fait pour son frère Meidyliès, c'est que le domaine initial devait être administré en commun par les trois frères, un arrangement qui suggère qu'il devait s'agir en partie d'un domaine foncier. Du fait qu'il a exercé la triérarchie (§9), Archippos devait être responsable du domaine et donc probablement le plus âgé des trois, tandis que Meidyliès et Archiadès (que nous voyons ici rester célibataire, *agamos*), ont pu accepter des compensations en l'échange de l'abandon du domaine<sup>28</sup>. La mort de

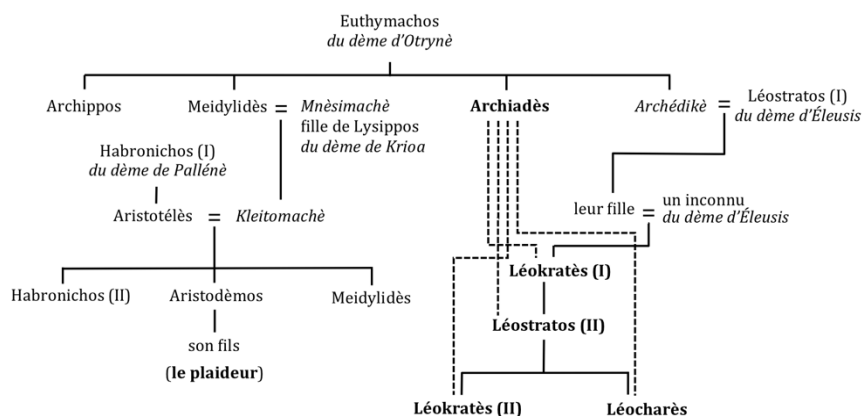


Fig. 2. – La descendance d'Euthymachos : [Démosthène], XLIV (J. Faguer, adapté de J. K. DAVIES, APF, 1971, p. 196)

l'aîné, vraisemblablement en 428, pendant l'expédition de Mytilène, a abouti toutefois à une redistribution des cartes. La proposition de mariage endogame que Meidyliès fait à son frère Archiadès semble constituer la dernière tentative des descendants d'Euthymachos pour maintenir le patrimoine en indivision. À la suite du refus d'Archiadès, nous voyons le patrimoine passer à une branche par alliance : les descendants de leur sœur Archédikè et de son époux Léostratos (I) du dème d'Éleusis. Le plaidoyer ne permet pas de reconstituer le détail de ce revirement : en particulier, il ne permet pas de comprendre comment Archiadès, qui avait abandonné la jouissance du patrimoine à son frère Meidyliès, est finalement en mesure de le léguer à la descendance de sa sœur en adoptant son petit-fils Léokratès (I). Toujours est-il que son frère Meidyliès, qui apprend l'arrangement au retour d'un séjour à l'étranger, n'élève pas de protestation sérieuse et cède à la pression familiale :

« C'est alors que Léokratès (I), père de Léostratos, s'autorisant de sa parenté par les femmes, se constitue fils adoptif d'Archiadès, et se saisit de l'héritage comme si Archiadès, de son vivant, l'avait adopté. À son retour, Meidyliès fut très mécontent de ce qui s'était passé et il était tout prêt à poursuivre Léokratès, mais les parents s'entremirent, et lui demandèrent de laisser Léokratès dans la maison comme fils adoptif d'Archiadès : Meidyliès céda, non pas après avoir succombé en justice, mais surtout à cause des machinations

de ces gens-là, en partie aussi sur les instances de la famille<sup>29</sup>. »

Qu'il s'agisse ici d'une adoption entre vifs et non d'une adoption posthume est probable, à la fois pour des raisons juridiques et parce que le plaideur reconnaît plus loin à demi mot qu'Archiadès « a adopté » Léokratès (§46). Au lieu toutefois de se conduire comme l'héritier d'Archiadès, Léokratès (I) retourne dans sa famille d'origine et recourt cette fois-ci au procédé de l'adoption posthume pour se faire remplacer par son propre fils, Léostratos (II), comme héritier du défunt. Cette chaîne d'adoptions (figurées par des pointillés sur l'arbre généalogique de la fig. 2) se reproduit sur trois générations, jusqu'au moment où Léokratès (II), qui meurt sans enfant (§48), est remplacé par son frère Léocharès comme fils adoptif d'Archiadès. Par ce chassé-croisé, les anciens héritiers adoptifs de la branche d'Éleusis peuvent hériter des biens paternels, tout en gérant, au nom d'un fils qui les y remplace, les biens de la belle-famille. Comme le souligne le plaideur, c'est là évidemment un moyen de contourner les limites légales de l'adoption, en vertu desquelles l'héritier adoptif doit renoncer aux biens de son père biologique :

« Voilà l'état de fait qu'il a perpétué jusqu'à ce jour, voilà par quels moyens ils espèrent nous dépouiller. Ils exploitent la succession, ils y sont entretenus dans leur enfance, puis ils retournent chaque fois dans le bien de leur père qui leur reste intact pendant qu'ils dépendent l'autre<sup>30</sup>. »

<sup>27</sup> [Démosthène], XLIV, 10. Les citations sont données dans les traductions de la Collection des Universités de France, avec

des modifications mineures pour l'orthographe des noms propres.  
<sup>28</sup> DAVIES, J. K., APF, p. 194.

<sup>29</sup> [Démosthène], XLIV, 19.  
<sup>30</sup> [Démosthène], XLIV, 23.

Il ne fait guère de doute que l'adoption est le seul moyen, pour Léocratès et les siens, de disposer simultanément des deux patrimoines, celui d'Archiadès leur parent par alliance, et celui de leur lignée paternelle, dont ils héritent légalement dès lors qu'ils reviennent dans leur maison d'origine. Dans ces conditions l'adoption apparaît comme une forme de confirmation du mariage. Bien qu'il soit tentant de parler de captation d'héritage, le recours à l'adoption posthume, du moins pour les trois derniers héritiers, suggère en réalité une forme de consentement entre les deux familles : comme le notait Louis Gernet dans son édition du discours, l'adoption posthume, davantage encore que l'adoption entre vifs, implique l'accord du groupe familial, comme ces « parents » (*oikeioi*, §19) qui s'entremettent pour obtenir le consentement des héritiers lésés par ces arrangements, tels Meidyliès et sa descendance<sup>31</sup>.

## Aînés, cadets et *habitus* économiques

Un aspect frappant des affaires familiales révélées par le *Contre Léocharès* est ainsi la succession, ou la coexistence, de deux stratégies à première vue contradictoires : d'un côté, une stratégie visant à limiter autant que possible la dispersion du patrimoine d'Euthymachos au sein du deme d'Otrynè, en privilégiant le célibat, l'indivision et un mariage endogame (finalement rejeté) entre les « maisons » de ses deux héritiers mâles survivants ; de l'autre, une stratégie relevant clairement de l'exogamie, qui conduit à faire passer une grande partie du patrimoine paternel entre les mains d'une famille alliée. Alors que les commentateurs du discours ont surtout insisté sur la pratique de l'adoption, la première stratégie, celle de l'indivision, mérite qu'on s'y arrête. On aurait tort en effet de voir dans le problème grec du morcellement des patrimoines un simple problème légal ou démographique : c'est d'abord un problème social. Comme le montre l'exemple du *Contre Léocharès*, il est possible de maintenir un patrimoine en

indivision tant que les héritiers mâles ne se marient pas, l'idéal étant que les cadets restent célibataires et laissent à un frère aîné la gestion du patrimoine en indivision. On a vu toutefois que Meidyliès, devenu vraisemblablement l'héritier le plus âgé à la mort d'Archippos, offrait à son frère cadet une solution alternative au célibat, en lui proposant d'épouser sa fille. Un mariage oncle-nièce de ce type, qui se rapproche — dans la mesure où Kleitomachè est pour l'instant fille unique — de l'institution de l'épiclérat, n'avait rien de choquant pour des Grecs ; sur le plan économique, il avait en outre l'avantage de repousser d'une génération le moment du partage, puisque les enfants dudit mariage étaient destinés à hériter aussi bien du cadet que de l'aîné (respectivement leur père et leur grand-père maternel). Bien que ce type de mariage avec un oncle paternel ne soit pas extrêmement fréquent dans les témoignages athéniens, on en trouve un exemple emblématique dans le *Contre Diogiton*, écrit par l'orateur Lysias à la fin du v<sup>e</sup> siècle à propos d'une affaire de tutelle litigieuse. On y apprend qu'un cadet, Diodotos, a été conduit à épouser la fille de son frère aîné Diogiton :

« Diodotos et Diogiton, juges, étaient frères de père et de mère ; ils avaient partagé la fortune non apparente (*aphanès ousia*) et possédaient en commun les biens visibles. Diodotos avait gagné beaucoup d'argent dans le commerce maritime : Diogiton lui fit épouser sa fille unique, et du mariage naquirent deux fils et une fille<sup>32</sup> ».

Le parallèle avec le discours que l'on vient d'étudier est d'autant plus frappant que, là aussi, une partie de la fortune est conservée en indivision (la fortune « visible », vraisemblablement une terre), et que Diodotos semble avoir été tenté initialement par une vie de célibat et d'aventure. Dans la mesure où il est par la suite enrôlé comme hoplite et qu'il touche une rente annuelle de blé provenant de Chersonèse<sup>33</sup>, on ne peut exclure qu'il ait été clérouque pendant la première partie de sa vie, tout comme aurait pu l'être notre Archiadès du discours démosthénien, qui vit en reclus à Salamine. Dans ces familles où il existe

un important patrimoine conservé en indivision, tout se passe comme si l'on cherchait à rétablir un droit de primogéniture de fait, sinon de droit : comme le montre la suite des événements, le fait de « conserver en commun » (*koinonein*) la fortune foncière est, dans le cas de Diodotos, une façon détournée de dire qu'il abandonne le domaine à l'aîné. Robin Lane Fox, qui est l'un des rares historiens du monde grec à avoir souligné que la pratique de l'indivision contribuait, contre l'opinion courante, à introduire aussi bien dans les cités égéennes que dans les milieux hellénisés de l'Égypte ptolémaïque une forme de droit d'aînesse informel, invitait à une comparaison avec la place des cadets dans certaines sociétés médiévales<sup>34</sup>. On trouvera peut-être un parallèle plus éclairant encore dans la société béarnaise du début du xx<sup>e</sup> siècle étudiée par Pierre Bourdieu dans l'un de ses articles du *Sens Pratique* : son analyse montre en effet comment, en dépit du Code civil qui impose désormais un partage équitable de la propriété entre les descendants, la raison supérieure de la lignée et du patrimoine tend à maintenir vivant un principe de primogéniture. Les pressions familiales contribuent à détourner les cadets du mariage et à les garder dans la maison de leur frère aîné à la façon de « domestiques sans salaire », quand ils ne font pas le choix de l'émigration. Comme le souligne Pierre Bourdieu, ce partage des rôles entre aînés et cadets tend à se traduire par des *habitus* divergents, entre l'aîné qui, selon la formule de Marx à propos du majorat, « appartient à la terre », et le cadet qui s'oriente plus facilement vers d'autres modes de vie<sup>35</sup>.

Il semble qu'il se joue quelque chose d'analogue dans ces familles athéniennes où l'on maintient un patrimoine en indivision : l'aîné est éduqué dans l'esprit d'un propriétaire foncier, vivant de ses rentes et exerçant des liturgies : Archippos meurt à son poste de triérarque vers 428 ; Diogiton exerce la triérarchie en 408. Quant aux cadets, pour le dire de façon schématique, leur choix semble se résumer à devenir,

<sup>31</sup> GERNET, L., *Démosthène. Plaidoyers civils*, II, p. 127.

<sup>32</sup> Lysias, XXXII, 4.

<sup>33</sup> Lysias, XXXII, 5 et 15. Le terme Chersonèse dans le discours renvoie très probablement à la Chersonèse de Thrace (ou

à la cité du même nom), où Athènes possédait des clérouques dans la seconde moitié du v<sup>e</sup> siècle.

<sup>34</sup> LANE FOX, R., « Aspects of inheritance in the Greek World », in : P. A. CARTLEDGE et F. D. HARVEY (éd.), *CRUX. Essays in*

*Greek History presented to G. E. M. de Ste Croix on his 75<sup>th</sup> Birthday*, Londres, 1985, p. 208-232.

<sup>35</sup> BOURDIEU, P., « La terre et les stratégies matrimoniales », in : *Le sens pratique*, Paris, 1980, p. 249-270.

comme les cadets béarnais, les « domestiques sans salaire » de leur frère aîné en restant dans l'*oïkos* paternel, éventuellement en épousant sa fille, ou à tenter leur chance en saisissant les compensations financières qu'on leur offre vraisemblablement en échange de leur abandon du domaine. Les débouchés offerts par l'empire athénien au V<sup>e</sup> siècle, en particulier les clérouquies, ont sans doute favorisé ce genre d'arrangements. Que Diodotos ait fait d'importants bénéfices dans le commerce maritime n'est, de ce point de vue, pas totalement un hasard.

Toutefois, si l'on comprend aisément l'intérêt supérieur de la famille qui s'exprime dans ces tendances au célibat et à l'endogamie, on comprend moins au premier abord le tour que prend le mariage exogame de la fille d'Euthymachos, Archédikè, avec un homme du dème d'Éleusis. Contre toute attente, on voit les descendants d'Euthymachos consentir à une adoption qui donne à cette « branche éleusinienne » un contrôle de fait sur ce patrimoine qu'ils s'étaient efforcés jusque-là de maintenir en indivision par une série de sacrifices et de renoncements. Il y a là une situation dont une partie des paramètres nous échappe sans doute. La première adoption a pu viser à consolider une alliance matrimoniale dont on attendait peut-être des avantages, symboliques ou politiques, de nature à compenser ce qui sur le plan économique nous apparaît comme un jeu perdant. Quoi qu'il en soit, même si la série d'adoptions posthumes qui s'enchaînent ensuite a quelque chose d'extrême, rien n'autorise à penser qu'elle soit exceptionnelle. Lene Rubinstein, dans son étude sur l'adoption, considère que la procédure consistant à donner son propre fils en adoption posthume à son père adoptif avant de retourner dans sa famille d'origine est tout à fait légale<sup>36</sup>. On en dénombre un certain nombre dans une autre affaire, celle de la succession d'Hagnias, connue par le double éclairage du discours d'Isée *Sur la succession d'Hagnias* et du *Contre Macartatos*, un plaidoyer du corpus démosthénien.

L'affaire concerne une famille étendue, connue dans l'historiographie comme les Bousélides car les descendants de

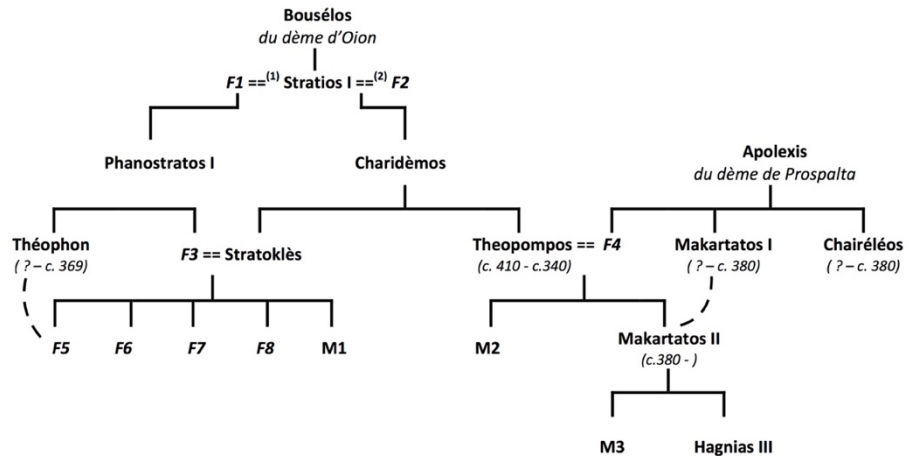


Fig. 3 – Stemma simplifié des alliances de Stratoklès et de Théopompos (J. Fa-guer) : F et M renvoient à des anonymes de sexe respectivement féminin ou masculin. Les pointillés marquent les adoptions.

l'ancêtre commun, un certain Bousélos du dème d'Oion Kérameïkon qui a vécu dans la première moitié du V<sup>e</sup> siècle, avaient pris coutume de se donner cette appellation à consonance aristocratique. Il serait hors de propos ici d'expliquer par quelle série de complications le patrimoine d'Hagnias (II), petit-fils d'Hagnias (I), lui-même fils de Bousélos, a été capté par un lointain cousin, Théopompos fils de Charidèmos, du dème d'Oion. On peut s'arrêter en revanche sur les affaires de cet homme et de son frère Stratoklès, que les deux discours permettent de suivre plus en détail : je fais figurer sur un *stemma* simplifié la famille rapprochée de ces deux frères, ainsi que celle de leurs parents par alliance (fig. 3).

Comme le soulignent ses adversaires, ce Théopompos ne s'est pas limité à la succession d'Hagnias et a recueilli pas moins de trois héritages<sup>37</sup>. Le procédé à l'œuvre est une nouvelle fois l'adoption, qui vient seconder et compléter une alliance matrimoniale. Aussi bien Théopompos que son frère Stratoklès ont chacun donné un enfant en adoption à un membre de leur belle-famille (relations figurées en pointillés sur le *stemma*). Comme l'a souligné John K. Davies dans un article consacré aux stratégies de ce « Mr Theopompos », l'adoption (testamentaire ou posthume) fait ici des deux frères les dépositaires d'un second patrimoine durant la mino-

rité de l'enfant qu'ils ont donné en adoption<sup>38</sup>. À l'instar du *Contre Léocharès*, on peut supposer qu'il y a derrière ces stratégies une logique sociale et politique : alors que la plupart des « Bousélides » tendent à épouser de proches parents à l'intérieur du dème d'Oion, les deux frères paraissent choisir leur épouse dans un dème éloigné, et dans les deux cas dans un milieu d'officiers. En particulier, le fait que Stratoklès et son beau-frère Théophon soient officiers de cavalerie a dû jouer un rôle à la fois dans la conclusion du mariage entre l'homme d'Oion et la sœur de Théophon, mais aussi dans le choix de Théophon de confier la gestion de son patrimoine à un compagnon d'armes adoptant par testament la fille de Stratoklès. Des choix analogues ont dû présider au mariage de Théopompos avec la fille d'Apolexis de Prospalta<sup>39</sup>, et à l'institution d'un fils biologique de Théopompos comme fils adoptif posthume de son beau-frère Macartatos. Si la pratique est commune aux deux frères, il me paraît important de souligner la façon bien différente dont ils tirent parti de la situation : le contraste apparaît nettement lorsqu'on reporte sur une carte leurs biens respectifs, énumérés aux paragraphes 40-44 du discours d'Isée (fig. 4).

Dans le cas de Stratoklès, l'adoption se traduit par un afflux d'argent momentané, qu'il met à profit pour acquérir une propriété de deux talents (12 000

<sup>36</sup> RUBINSTEIN, L., *op. cit.*, p. 59.

<sup>37</sup> Isée, XI, 46 (où Théopompos se fait l'écho des insinuations de ses adversaires).

<sup>38</sup> DAVIES, J. K., « The strategies of Mr Theopompos », in P. A. CARTLEDGE, Ed. E. COHEN et L. FOXHALL (éd.), *Money, La-*

*bour and Land. Approaches to the economies of ancient Greece*, Londres – New York, 2002 (p. 200-208), p. 204-205.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 204.

drachmes) à Éleusis, dans un dème limitrophe de celui de Thria où se trouve un domaine de son beau-frère décédé qu'il gère au nom de sa fille mineure<sup>40</sup>. Il constitue ainsi, pendant les neuf années que dure la tutelle, un ensemble foncier considérable, qu'il exploite peut-être en faire-valoir direct : la maison de 500 drachmes à proximité des deux propriétés constitue vraisemblablement le centre de l'exploitation, dans laquelle le maître est en mesure de se rendre régulièrement depuis sa maison de la ville, située à une distance raisonnable d'Éleusis. On se souvient que Xénophon, lui-même officier de cavalerie, recommande par la voix d'Ischomaque de faire tous les jours le tour de ses propriétés, car, même confié à la surveillance d'un bon intendant, le travail des esclaves ne vaut rien sans l'« œil du maître<sup>41</sup> ». Toutefois, cette approche paraît limitée à un milieu d'officiers — proches de l'idéal, prôné par Xénophon, du *kalos kagathos* — qui s'évertuent à reconvertir en domaines fonciers les gains occasionnels qu'ils obtiennent à la guerre ou par les aléas des stratégies matrimoniales<sup>42</sup>. Le contraste est ici frappant entre la concentration géographique des possessions de Stratoklès dans la plaine d'Éleusis, à proximité de la ville, et la dispersion des biens de Théopompos. Les stratégies du cadet, qui montre une tendance à vendre ou à affermer ses biens fonciers<sup>43</sup>, sont sans doute plus représentatives de la tendance générale de la classe liturgique, qu'on a pu déjà entrevoir à la lumière du patrimoine de Timarque : comme lui, Théopompos vit en ville et les biens très dispersés qu'il a rassemblés par mariage se répartissent à travers toute l'Attique ; comme lui visiblement, il est tenté de les reconvertir.

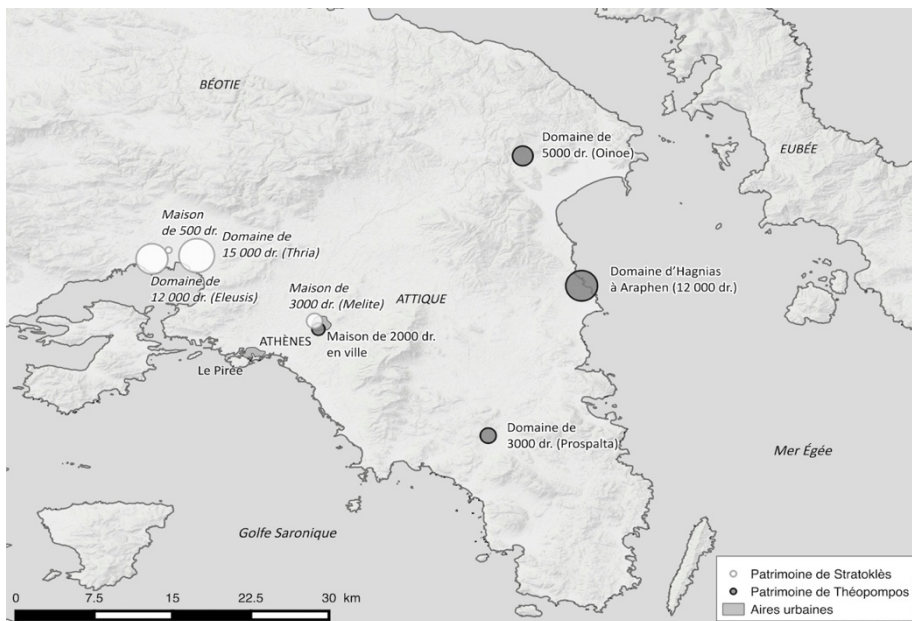


Fig. 4 – Répartition du patrimoine de Stratoklès et de Théopompos (J. Faguer)

On voit ainsi que les lois de la cité ne peuvent empêcher totalement la concentration des fortunes, mais que, d'un autre côté, les stratégies mises en œuvre pour contourner ces limitations aboutissent d'autant mieux qu'elles ne se cantonnent pas à la richesse foncière. En d'autres termes, la possibilité du contournement ne signifie pas que la loi est sans effet. De ce point de vue, Aristote a vu juste : la liberté totale entourant le mariage des épicières — le seul cas où l'on puisse réunir sans difficulté les patrimoines de deux familles — a conduit la société spartiate sur le chemin d'une concentration foncière qui, à Athènes, ne peut procéder que par des voies détournées, puisque les partis possibles d'une fille épicière s'y limitent aux proches parents. Les transferts de fortune consécutifs à des mariages sont d'abord, en Attique, des transferts mobiliers : cela vaut aussi

bien pour les dots que pour les bénéfices que peut accumuler le mari en qualité de représentant légal (*kurios*) de son épouse et, dans le cas où il donne l'un de ses enfants en adoption à un parent de celle-ci, en qualité de tuteur de cet enfant (*épitropos*), une position qui, dans le cas des discours évoqués, permet souvent de capter indirectement une partie du capital, mais ne donne pas de droit de propriété sur les terres. Cela a des conséquences : au sein de la classe liturgique, cette situation a pour effet de pousser à la reconversion et à la diversification du patrimoine — une tendance qui a certainement contribué à l'image commerçante et entreprenante qu'a eue l'Athènes du IV<sup>e</sup> siècle auprès des modernes.

<sup>40</sup> Isée, XI, 41.

<sup>41</sup> Xénophon, *Économique*, XI, 15-18 ; XII, 20.

<sup>42</sup> Il est tentant d'établir un parallèle avec le stratège Timothée (DAVIES, *APF*, p. 509) et le stratège Aristophane (Lysias, XIX, 29).

<sup>43</sup> DAVIES, J. K., « Strategies... », *op. cit.*, p. 206-207.